



CAISSE DES ECOLES

NUMERO : 2025-003

DÉCISION DU PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Comité de la Caisse des écoles de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-010 du 15 septembre 2020, reçue en sous-préfecture le 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, Président de la Caisse des écoles, afin de signer tous les actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et engagements des dépenses de l'établissement public, .

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.115.3,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-80 du 23 avril 2005,

Vu le décret n°2005-637 du 30 mai 2005, relatif aux Caisse des écoles et modifiant le code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2024-005, relative à la convention partenariale entre la Caisse des écoles et Madame Annick JANIN, rééducatrice en psychopédagogie,

Vu l'instruction interministérielle Education nationale-Ville du 10 octobre 2016, relative au Programme de Réussite Educative,

Considérant que le Programme de Réussite Educative (PRE) créé en 2005 a pour but la prise en charge individualisée d'enfants à partir de deux ans « en fragilité », repérés majoritairement en milieu scolaire, sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux,

Considérant que Mme Annick JANIN propose des accompagnements individuels de rééducation psychopédagogique destinés à aider les enfants



d'âge élémentaire à appréhender la posture d'élève et d'investir la sphère des apprentissages,

Considérant que ce partenariat permettra à des enfants de retrouver un mieux-être au sein de l'école,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la Caisse des écoles et Madame Annick JANIN, rééducatrice en psychopédagogie,

Décide :

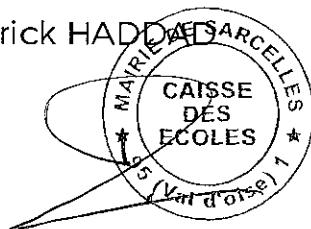
Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la Caisse des écoles de la ville de Sarcelles et Mme Annick JANIN, rééducatrice en psychopédagogie, ainsi que tous les documents afférents.

Article 2 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 23 juillet 2025

Le Président de la Caisse des écoles de
la ville de Sarcelles,

Patrick HADDAD





CAISSE DES ECOLES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNICK JANIN ET LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SARCELLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Entre les soussigné.e.s

La Caisse des Ecoles de la Ville de Sarcelles, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, représentée par Monsieur Patrick HADDAD, agissant en qualité de Président et dont le siège social est situé 4, place de Navarre à SARCELLES (95200),

D'UNE PART

Et

Annick JANIN, Rééducatrice psycho-pédagogique, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 6, rue Renaud à MONTMORENCY (95160),

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en place du Programme de Réussite Educative.

Dans le cadre des accompagnements individualisés et afin de favoriser les apprentissages des enfants, le P.R.E. propose un partenariat avec une rééducatrice en psychopédagogie.

Cette action a pour objectif de soutenir l'enfant dans son rôle d'élève à travers un suivi individuel de 10 séances environ. Elle concerne des enfants scolarisés, dont les difficultés se manifestent par de l'instabilité, de l'inhibition, une communication difficile, un refus partiel ou total de la situation scolaire, des difficultés dans la pratique de la langue écrite ou orale.

A travers ce suivi, la rééducatrice propose à l'enfant des pratiques où il pourra découvrir ou redécouvrir des processus de création, d'échange, de communication et d'expression. Le temps de la rééducation est un temps provisoire dans la vie de l'enfant qui lui permet de retrouver l'estime de soi,



le désir d'apprendre et l'usage de ses potentialités intellectuelles dans le cadre scolaire. Les premières séances permettent notamment une remobilisation autour des apprentissages. De plus, au cours de ce suivi, une séance est consacrée à la rencontre des parents afin de leur proposer un temps de guidance parentale et soutenir ainsi l'évolution de l'enfant.

Ainsi, selon les difficultés identifiées par l'équipe du P.R.E. et en concertation avec les différents professionnels autour de l'enfant, un accompagnement en rééducation psychopédagogique pourra être proposé aux familles.

Ces accompagnements ont vocation à réaliser un premier bilan des besoins de l'enfant et d'amorcer une remédiation. S'il s'avère qu'un suivi individualisé plus important est nécessaire, une réorientation sera proposée à la famille.

ARTICLE 2 : Responsabilité et assurance :

L'intervenante déclare avoir souscrit à une assurance civile couvrant les risques liés à son activité et s'engage à fournir à la Ville, dès la signature du présent contrat, une copie des attestations correspondantes et assume l'entièbre responsabilité et la garde des enfants confiés durant les ateliers. La Caisse des écoles – PRE déclare être assurée contre les risques liés au type de manifestation qu'elle organise.

ARTICLE 3 : Obligations des parties :

La Caisse des Ecoles – P.R.E. s'engage à :

- Mettre à disposition de Mme JANIN les conditions de mise en œuvre des ateliers qui se dérouleront dans les locaux du Programme de Réussite Educative ;
- Afin d'assurer un suivi qualitatif des enfants bénéficiant de ce partenariat et du projet lui-même, 3 réunions de régulations seront fixées (réunions en amont, intermédiaire et bilan) ;
- Rendre compte des bilans en équipe pluridisciplinaire de soutien, avec l'appui des écrits de l'intervenante ;
- Faciliter les liens entre l'intervenante et la famille pour le suivi de l'enfant ;
- Observer une clause de confidentialité, dans le respect des familles bénéficiaires du P.R.E.



Mme JANIN s'engage à :

- Être en lien avec l'équipe du P.R.E. pour échanger et apporter un éclairage technique autour des accompagnements des enfants accueillis sur les suivis individuels ;
- Participer aux réunions organisées dans le cadre du partenariat,
- Observer une clause de confidentialité, dans le respect des familles bénéficiaires du P.R.E.

ARTICLE 4 : Conditions tarifaires et modalités de paiement

Tarifs

Le tarif horaire étant de 100€ TTC, le budget prévu pour les suivis individuels s'élève à 10000 € TTC (soit 100 séances individuelles).

Modalités de règlement

Le règlement s'effectuera par virement bancaire, dans le cadre d'un mandat administratif, sur le compte mentionné par le partenaire, sur présentation de factures, à service fait.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Résiliation – Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une des quelconques dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties mais toujours avec l'accord de l'autre partie.



En cas de désaccord, il pourra être mis fin à cette convention dans le respect de cet article.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait, à Sarcelles, en deux exemplaires, le 23/07/2025

La rééducatrice

Annick JANIN

Le Président de la Caisse des Ecoles de
la Ville de Sarcelles

Patrick HADDAD

